

# Évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux pluviales

## Note de cadrage environnemental

(version en date du 10 décembre 2015)

La présente note est destinée à éclairer la collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le contenu du rapport environnemental mais aussi sur les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la démarche d'évaluation environnementale. Le cadrage préalable est une étape facultative et le fait d'en bénéficier ne préjuge en rien de l'avis final de l'Autorité environnementale (Ae). La qualité du rapport environnemental relève de la responsabilité du porteur du plan.

### Préambule

*D'une gestion « au tout tuyau » à une gestion intégrée des eaux pluviales.*

Dans le prolongement de la conception hygiéniste, apparue au XIXe siècle, les eaux pluviales ont longtemps été considérées comme un déchet qu'il fallait évacuer afin d'assainir la ville. Cette conception classique de la gestion des eaux pluviales, essentiellement basée sur le principe de la collecte enterrée des eaux, s'est toutefois retrouvée confrontée rapidement à des difficultés de gestion :

- de nature « **quantitative** » : remise en question permanente des capacités de transport et de stockage des eaux pluviales en raison du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols, difficultés à gérer les pics de débits en aval responsables des débordements des cours d'eau et des inondations urbaines ;
- de nature « **qualitative** » : le ruissellement induit par l'imperméabilisation croissante des sols conduit à l'augmentation de la charge polluante des eaux pluviales (matière en suspension, matière organique, hydrocarbures, métaux lourds), et, dès lors, à la dégradation des milieux récepteurs et à l'impact de certains usages professionnels ou récréatifs tributaires de la qualité de l'eau (conchyliculture, baignade, pêche, etc.).

Les défis environnementaux à venir tels que le **développement de l'urbanisation** ou le **réchauffement climatique** mais aussi les objectifs fixés au niveau communautaire visant à améliorer la **qualité des eaux** imposent de s'interroger sur la manière d'intégrer les enjeux environnementaux dans la gestion des eaux pluviales et **passer ainsi d'une gestion sectorielle à une gestion intégrée**. La gestion intégrée des eaux pluviales ne doit toutefois pas se résumer à un mode de gestion unique, ni à une technique particulière. A l'inverse d'une gestion stéréotypée, la gestion intégrée des eaux pluviales doit s'adapter aux caractéristiques et aux vulnérabilités de son territoire afin de proposer la solution la plus optimale du point de vue de l'environnement. **La démarche d'évaluation environnementale constitue un moyen, un atout fort pour atteindre cet objectif.**

## Encadrement réglementaire et statut du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue, pour les collectivités, un outil stratégique et opérationnel pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les communes ou leurs groupements de réaliser le zonage d'assainissement des eaux pluviales et définit également leur objet, à savoir :

- définir « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- définir « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'article R.123-14 du code de l'urbanisme indique que le zonage d'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme. Le non respect de cette obligation conduit à l'irrégularité de la procédure (CAA Nancy, 8 nov 2007, M. Bouchez) ce qui atteste du lien étroit qui existe entre les deux documents. De même, le ministère en charge de l'environnement a précisé qu'il était souhaitable de conduire simultanément les démarches de zonage d'assainissement et de PLU, pour éviter une révision des documents d'urbanisme contenant des dispositions contraires au zonage (Sénat, Question parlementaire n° 21041, JO Sénat Q, 23 mars 2000).

### ***Le statut du zonage d'assainissement des eaux pluviales***

*Le statut juridique du zonage d'assainissement ne peut être assimilé à celui d'un document d'urbanisme. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 12 février 2014, a refusé cette qualification à un zonage d'assainissement élaboré par une municipalité. Il a été estimé que le zonage « n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupations prévues par le code de l'urbanisme » (CE, 12 février 2014, n°360161, « Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix et a.c / commune d'Aiguines »). S'il agissait ici d'un zonage d'assainissement des « eaux usées » (prévu au même article du CGCT), l'argumentation de la haute juridiction administrative peut raisonnablement être prolongée aux zonages d'assainissement des eaux pluviales.*

*La réponse sur la nature de ce document est apportée par la circulaire du 15 octobre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau laquelle précise que le zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue une « décision administrative prise dans le domaine de l'eau »*

## L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux pluviales

Afin de contribuer à un haut niveau de protection de l'environnement et d'assurer la prise en compte des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables, la directive communautaire n°2001/42/CE a mis en place un cadre pour l'évaluation environnementale de ces documents. Cette démarche d'évaluation pour les plans et programmes a été traduite en droit interne par la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et le **décret n° 2012-616 du 2 mai 2012** relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

En examinant de manière itérative les incidences sur l'environnement des orientations et des scénarios possibles, la démarche d'évaluation constitue, pour la personne publique en charge du document, un éclairage et **une aide à la décision**. La restitution de la démarche, dans « un rapport environnemental », conduit également à une **plus grande transparence** et à **une meilleure information du public**.

Le décret prévoit enfin qu'une autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (désignée ci-après sous le terme d'Autorité environnementale ou Ae) soit saisie afin d'émettre un avis remis au maître d'ouvrage. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au zonage et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet de zonage. L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du zonage sur l'environnement ont bien été évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la qualité de l'environnement, à la santé des personnes et à la préservation des ressources naturelles. Son avis est destiné à informer le maître d'ouvrage, l'autorité administrative et le public de son analyse du dossier.

En ce qui concerne les zonages d'assainissement visés à l'article L. 2224-10 du CGCT, l'évaluation environnementale demeure assujettie à un examen préalable mené par l'Autorité environnementale. Cet examen, dit « au cas par cas », et prévu par l'article R. 122-18 du code de l'environnement, détermine si le projet de zonage peut être ou non dispensé d'évaluation environnementale au regard de plusieurs critères environnementaux. La décision de l'Ae prend la forme d'un arrêté préfectoral lequel est notifié à la collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision du document.

*Pour plus de détails sur l'examen « au cas par cas » des zonages d'assainissement, une fiche « point de repère » spécifique à cette procédure est disponible sur le site internet de la DREAL Bretagne (rubrique Evaluation environnementale/ autres plans et programmes).*

Dans le cas où l'Ae n'a pas dispensé d'évaluation environnementale le projet de zonage, la collectivité devra intégrer cette démarche à l'élaboration du document et la restituer sous la forme d'un rapport lequel doit répondre à des exigences de contenu fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement.

La saisine de l'Ae, représenté par le préfet de département, doit intervenir avant l'enquête publique, puisque son avis constitue une des pièces du dossier d'enquête. Dans les trois mois suivant la réception du dossier, l'Ae doit formuler son avis lequel sera publié sur son site internet (cf site de la préfecture de département) et transmis à la collectivité

responsable du zonage. A défaut de s'être prononcé dans le délai imparti, une information sera publiée sur le site de l'Ae indiquant qu'elle n'a émise aucune observation.

Quant à la collectivité, elle devra faire figurer l'avis de l'Ae dans le dossier d'enquête publique et, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement, indiquer de quelle manière elle a tenu compte des recommandations formulées.

Le surcoût de l'évaluation environnementale d'un zonage, conduit selon une procédure adéquate, doit être faible dans la plupart des cas. Il s'agit souvent du recueil et de la compilation de données disponibles, de la rédaction du rapport environnemental, de la formalisation des analyses multicritères et de la définition des indicateurs de suivi adaptés.

### ***Les conditions de réussite de l'évaluation environnementale***

*– Anticiper le plus possible l'éventualité d'une évaluation environnementale du zonage. Pour cela, la demande d'examen « au cas par cas » devra être effectuée à un stade suffisamment précoce dans l'élaboration du zonage. Par ailleurs, la collectivité aura également tout intérêt à prévoir dans le cahier des charges de l'élaboration du zonage, une clause conditionnelle permettant d'intégrer, le cas échéant, la demande d'évaluation environnementale.*

*– Intégrer totalement la démarche d'évaluation au processus d'élaboration ou de révision du zonage. Il ne s'agit pas de faire l'évaluation à posteriori du document et la démarche ne doit pas s'arrêter une fois le projet approuvé. La démarche prévoit en effet un dispositif de suivi afin de s'assurer des effets bénéfiques du zonage mais également de surveiller les effets négatifs potentiels.*

*– Mobiliser l'ensemble des compétences disponibles et pas seulement celles du bureau d'étude. La collectivité doit donc être particulièrement impliquée dans la démarche d'évaluation et faire appel aux compétences de ses services (si elles existent) : eau, paysage, santé, etc.). la collectivité doit être un acteur dans la démarche d'évaluation environnementale.*

*– Proportionner l'évaluation environnementale. La précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures de réduction d'impact devront être adaptées aux enjeux environnementaux.*

## Contenu détaillé du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit contenir l'ensemble des items prévus par l'article R. 122- 20 du code de l'environnement issu du décret n°2012-616 du 2 mai 2012.

Les éléments ci-dessous reprennent successivement ces différents points tout en précisant ce qui est attendu par l'Autorité environnementale. Si le décret présente ces points sous la forme d'une énumération, le choix de présentation et d'organisation du rapport demeure libre sous réserve qu'il puisse témoigner au final du respect de l'ensemble des éléments requis.

Outre le respect de cette exigence formelle, l'Ae sera également amené à apprécier la qualité intrinsèque du rapport, à savoir la qualité de la rédaction et des illustrations du document, essentielle à la bonne compréhension du document par les lecteurs.

### ■ *Présentation du projet de zonage*

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification... »*

Cette partie du rapport environnemental peut rester concise mais doit identifier clairement les objectifs du zonage et les raisons pour lesquelles la commune a été amenée à élaborer ou réviser le document.

Lorsque le zonage répond à une mise à jour du document d'urbanisme, les éléments permettant d'apprécier les évolutions en matière d'urbanisation (et donc d'imperméabilisation) devront être précisés : zones ouvertes à l'urbanisation (Au), opérations de densification de secteurs déjà urbanisés.

Le cas échéant, le rapport devra souligner les principales évolutions du projet de zonage au regard de la version précédente.

Enfin, un document cartographique, à une échelle adaptée pour être lisible, doit être fourni afin de présenter une vision d'ensemble des mesures prises (ex : coefficient d'imperméabilisation, débit de fuite, etc..) et des ouvrages envisagés (ex : création d'un bassin de rétention, etc.).

### ■ *Etat initial et définition des enjeux environnementaux*

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone... »*

Le diagnostic de l'état de l'assainissement pluvial sur le territoire de la collectivité est un élément indispensable dans la démarche d'évaluation. A ce titre, il doit pouvoir identifier

les éléments structurants de ce réseau (canalisations, fossés, noues, bassins, etc.) mais également les dysfonctionnements rencontrés dans la gestion courante des eaux pluviales tels que ceux liés aux débordements de réseaux ou encore aux infiltrations d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

La description de l'état initial de l'environnement doit pouvoir aborder l'ensemble des problématiques environnementales tout en restant proportionnée à l'importance des enjeux. L'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir une influence aussi bien positive que négative. La qualité du diagnostic est essentielle puisqu'elle conditionne la suite de la démarche d'évaluation. En effet, les insuffisances constatées sur l'état initial ont généralement tendance à impacter directement la qualité de l'analyse des impacts mais également les mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Les incidences de la gestion des eaux pluviales dépassent le simple cadre communal et s'inscrivent dans un cadre plus large, celui du bassin versant. L'état initial de l'environnement ne doit donc pas se tenir à un périmètre d'étude restreint aux limites du territoire communal, mais doit également être envisagé, le cas échéant, au regard des enjeux environnementaux situés en aval du (ou des) bassin(s) versant(s) concerné(s).

L'état initial pourra s'appuyer sur les publications et l'information environnementale existante. A ce titre, il devra indiquer les sources et les références des informations fournies.

Certaines thématiques de l'état initial devront faire l'objet d'une attention particulière (liste non exhaustive et à adapter aux particularités locales) :

- **les sites naturels protégés, inventoriés ou d'intérêt remarquable** : sites Natura 2000, ZNIEFF<sup>1</sup>, sites classés ou inscrits, arrêtés de biotope, etc ;
- **la qualité des eaux** : il s'agit de resituer le contexte hydrographique et littoral (si besoin) de la commune au regard des objectifs de qualité des eaux qui sont fixés notamment par la DCE<sup>2</sup> ou la DCSMM<sup>3</sup> ;
- **les milieux aquatiques** : sans aboutir au niveau de détail d'un inventaire faune-flore, il s'agit d'identifier les espèces et habitats (ex : zones humides, zones de frayères) qui pourraient être impactés par les polluants issus des rejets d'eaux pluviales ou encore par la perturbation du ruissellement actuel des eaux ;
- **les risques en matière d'inondation** : ils doivent être analysés au regard des risques générés directement sur la commune par le ruissellement des eaux pluviales, mais également au regard des risques de débordement de cours d'eau sur la commune et en aval.
- **la pression sur les usages / la santé humaine** : il s'agit d'identifier les usages récréatifs et/ou professionnels du territoire (ou en aval) ou les usages sur la ressource qui pourraient être impactés : site de baignade, site de pêche à pied récréatives et professionnelles, conchyliculture, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

L'état initial ne doit pas être une simple photographie du territoire, mais une approche dynamique prenant en compte les tendances et perspectives des thématiques étudiées en l'absence de mise en place du projet de zonage. Cet aspect particulier de l'état initial doit

---

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

2 Directive cadre sur l'eau.

3 Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin ».

pouvoir mettre en évidence la plus-value apportée par le projet de zonage une fois mis en œuvre.

Les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux pluviales devront être clairement explicités dans cette partie et non pas seulement sous-tendus par les thématiques étudiées. Ils devront également être territorialisés et si nécessaires hiérarchisés pour prendre en compte les particularités locales des territoires. La hiérarchisation des enjeux environnementaux pourra tenir compte du niveau d'interaction avec l'objet du zonage (le projet de zonage est-il susceptible d'influencer plus ou moins la situation ?) mais également de plusieurs autres critères objectifs (enjeu global ou local ? / sensibilité de l'enjeu?, etc.).

- *La cohérence externe du projet de zonage (articulation avec les autres plans et programmes)*

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification... »*

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes doit permettre d'apprécier la cohérence du projet de zonage avec ces documents. Cette étape dans la démarche d'évaluation doit amener à identifier les divergences potentielles de divergences avec les objectifs, orientations, et dispositions de ces documents et, le cas échéant, prévoir les modifications adéquates du projet de zonage.

En matière de gestion des eaux pluviales, il conviendra donc d'analyser la cohérence du projet de zonage avec les objectifs, orientations, voire les dispositions des documents suivants (liste non exhaustive et à adapter aux particularités locales) :

- Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ;
- Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SGLRI) ;
- Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) ;
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en particulier les orientations indiquées dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ;
- Contrat de rivière ou de baie ;
- Plan de gestion des parcs naturels marins ;
- Charte de parc naturel régional ;

La retranscription de cette analyse dans le rapport ne doit cependant pas se limiter à une simple énumération de ces documents et de leurs objectifs, mais faire la démonstration de cette cohérence.

- *La justification du projet de zonage*

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« Les solutions de substitutions raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champs d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente »*

*« l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement*

Cette partie du rapport environnemental permet de retranscrire les différentes solutions qui ont été étudiées lors de la phase d'élaboration du zonage et d'indiquer pour chacun d'entre eux leurs avantages et inconvénients. Les raisons pour lesquelles un scénario a été retenu ou rejeté devront être explicites. Cette analyse permet à l'Autorité environnementale, mais également au public, de s'assurer que le scénario de gestion des eaux pluviales retenu est le plus optimal du point de vue de l'environnement. Elle devra donc être particulièrement soignée dans le rapport environnemental.

Dès lors, la présentation des alternatives, à travers du processus décisionnel, devrait être, à minima, explicitée et justifiée. Les différentes possibilités de gestion des eaux pluviales devront être analysées (gestion à la parcelle, sur la zone d'aménagement, à l'échelle du bassin versant) ainsi que les techniques à mettre en œuvre (infiltration, stockage, etc.).

Plusieurs mesures mentionnés dans le projet de zonage pourront également faire l'objet de cette analyse justificative (liste non exhaustive) :

- la valeur retenue pour définir le débit de fuite à l'exutoire des bassins versants,
- la valeur retenue pour définir la période de retour de pluie pour les différents types de zone,
- la valeur retenue pour définir la limite de perméabilité à partir de laquelle l'infiltration des eaux pluviale est obligatoire,
- la valeur retenue pour les coefficients d'imperméabilisation des nouvelles zones à urbaniser,

Il s'agit d'apprécier l'efficacité des différentes alternatives du point de l'environnement (et notamment de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement identifiés) et non pas uniquement d'un point de vue technique ou économique. Si certaines solutions envisagées présentent des similarités du point de vue technique et économique, l'Ae vérifiera que c'est bien le scénario le plus optimal du point de vue de l'environnement qui a été retenu.



## ***La gestion des eaux pluviales au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021***

*Plusieurs dispositions du de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé définitivement fin 2015, font écho à l'exigence de l'Ae d'une gestion optimale des eaux pluviales.*

*Ses dispositions s'intègrent au concept de gestion intégrée et visent notamment à limiter l'imperméabilisation des sols, à privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible, à favoriser la gestion à la parcelle, à faire appel aux techniques dites « alternatives » au « tout tuyau », à mettre en place des ouvrages de dépollution si nécessaire et à réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.*

*En outre, il fixe comme objectif que le rejet d'eaux pluviales « soit opéré dans le respect des débits acceptables » par les milieux récepteurs « et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement ». Ainsi, il prévoit que le SCoT (ou en l'absence de SCoT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles sur la base d'une étude locale précisant la valeur de ce dernier. A défaut, il sera retenu un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.*

- **Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend l'exposé :*

*« des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification... »*

*« de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414 ».*

Cette analyse doit porter sur plusieurs thématiques imposées, à savoir, la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages.

La description des impacts devra être **proportionnée** aux enjeux environnementaux et permettre de les hiérarchiser en identifiant notamment les impacts négatifs significatifs. Pour les thématiques sur lesquelles il apparaît rapidement que le zonage n'a aucune influence, le rapport prendra soin d'expliquer brièvement l'absence d'effet.

Pour les autres, le rapport devra exposer les effets notables probables de la mise en œuvre du zonage, **aussi bien les incidences négatives que positives**, mais également analyser les effets **directs ou indirects, temporaire ou permanent, à court, moyen, ou long termes**, ou encore en fonction de l'incidence née du **cumul de ces effets**.

L'analyse des incidences doit également comprendre un chapitre ou partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette dernière pourra notamment s'appuyer sur les éléments fournis en début de rapport (cf état initial). Il demeure important que cette analyse réponde formellement aux exigences réglementaires spécifiques codifiées aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de

l'environnement.

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend l'exposé des mesures prises pour :*

*« éviter », « réduire » ou « compenser » les incidences négatives notables.*

Si l'on part du principe que les effets négatifs d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales proviennent essentiellement du rejet d'effluents dans le milieu récepteur et de la réalisation d'ouvrages (canalisations, bassins de rétention, etc.), il peut être considéré, dès lors, que :

– les mesures d'« évitement » correspondent, par exemple, au choix de retenir une technique de gestion qui permette d'éviter le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (par exemple le choix de retenir l'infiltration des eaux pluviales), ou à l'inverse qui permet d'éviter la contamination du milieu hydraulique souterrain. Le choix de l'emplacement de certains ouvrages en dehors du périmètre des zones naturelles particulièrement sensibles peut également constituer une mesure d'évitement ;

– les mesures de « réduction » correspondent, par exemple, aux modes de gestion des eaux pluviales qui permettent de réduire la consommation d'espace finale d'une zone aménagée (ex : gestion à la parcelle), aux techniques qui permettent de réduire la charge polluante des rejets, d'améliorer l'intégration paysagère, de ralentir le ruissellement des eaux pluviales ou enfin aux travaux visant à résoudre les dysfonctionnements sur le réseau ;

– les mesures compensatoires devront être envisagées si une mesure du projet de zonage conduit à la destruction ou à la dégradation substantielle d'un milieu naturel (ex : zone humide).

Il est important de rappeler ici que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) doit être envisagée de manière successive, c'est-à-dire que le projet de zonage doit donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction. Les mesures compensatoires ne peuvent être mises en place que s'il demeure des impacts négatifs résiduels notables.

#### ■ *Le dispositif de suivi*

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« La présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures ERC, mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées »*

Le rapport environnemental doit comporter la présentation d'un dispositif de suivi qui permettra de mesurer les effets du projet de zonage sur l'environnement.

Il peut prendre la forme d'un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du zonage mais aussi de l'état de l'environnement, en particulier les enjeux sur lesquels le zonage aura une influence. Ces indicateurs devront être clairement définis ainsi que la source des données et leur fréquence.

Il conviendra également de proposer des indicateurs relatifs à la mise en place des mesures ERC afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Enfin, il est utile également de prévoir des indicateurs contextuels permettant de mesurer les facteurs limitants des actions bénéfiques du zonage (ex : pluviométrie sur l'année, nombre d'événements pluvieux exceptionnels, etc.)

- La présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et le résumé non technique

*Extraits du code de l'environnement (R. 122-20)*

*Le rapport environnemental comprend :*

*« Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré »*

*« Un résumé non technique »*

Cette partie du rapport environnemental doit indiquer les intervenants qui ont participé à l'élaboration du rapport environnemental mais également, plus largement, ceux qui ont participé à la démarche d'évaluation du zonage. La méthode employée pour mener l'évaluation devra être présentée ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

Le résumé non technique est une pièce clé du rapport de présentation qui participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Ce résumé doit être complet et porter sur toutes les phases de l'évaluation environnementale.

Il peut figurer en tête du document ou faire l'objet d'un document autonome au rapport de présentation.

Il doit également être facilement identifiable et accessible dans le rapport ou le dossier du zonage. De préférence, le résumé non technique devra figurer en début de rapport ou faire l'objet d'une note détachée du rapport environnemental.

## Les enjeux environnementaux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Outre les aspects liés à la qualité du dossier et de l'analyse, l'Autorité environnementale est également garante de la prise en compte des enjeux environnementaux. A ce titre, lors de l'examen du rapport environnemental d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, l'Ae sera amenée à examiner particulièrement la bonne prise en compte des enjeux définis ci-dessous. Ces enjeux sont définis dans l'absolu et correspondent aux enjeux qui entrent en interaction avec la gestion des eaux pluviales. Leur importance dépendra, dès lors, de la situation et des caractéristiques du territoire étudié.

### ➤ Améliorer la qualité des eaux

*Pourquoi en parler ?*

*Contrairement à une idée reçue, l'eau pluviale n'est pas une eau « propre ». La pollution des eaux pluviales peut trouver différentes origines : pollution atmosphérique, surface de ruissellement ou pollution issue des réseaux. En rejoignant, le milieu hydraulique superficiel ou souterrain, les eaux pluviales peuvent donc avoir un impact d'ordre qualitatif.*

La qualité des eaux apparaît comme un des enjeux majeurs dans la gestion des eaux pluviales. Le projet de zonage devra notamment contribuer, à son échelle, à l'amélioration de la qualité des eaux et s'inscrire dans le cadre du respect des objectifs fixés par les directives communautaires, à savoir, la directive cadre sur l'eau (DCE). Ces objectifs devront apparaître clairement dans le diagnostic formalisé par l'état initial de l'environnement. Le mode de gestion et les techniques préconisées par le projet de zonage devront dès lors être adaptés au respect de ces objectifs de qualité.

### ➤ Préserver les milieux naturels

*Pourquoi en parler ?*

*Les milieux naturels sont les réceptacles des rejets d'eaux pluviales. Ils comportent des habitats et des espèces dont la pérennité est assujettie à des conditions de bonne qualité de l'eau mais également*

La prise en compte de cet enjeu nécessite l'identification préalable des habitats et des espèces susceptibles d'être impactés par la gestion des eaux pluviales. Ce diagnostic ne doit pas se limiter aux sites protégés mais devra également tenir compte de certains secteurs sensibles tels que les têtes de bassin versant, les zones de frayères, et les zones humides.

La gestion des eaux pluviales devra donc être compatible avec la préservation ou la restauration de ces milieux. A ce titre, elle devra veiller, dans la mesure du possible, au maintien de la bonne alimentation qualitative et quantitative en eau de certains milieux (mares et zones humide), mais aussi à la bonne qualité des eaux rejetées. Sur ce dernier point, les techniques utilisées devront donc pouvoir, le cas échéant, réduire de manière efficace certains polluants tels que les matières en suspension et les micropolluants.

D'une manière plus large, la préservation des milieux naturels doit également contribuer aux objectifs de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques des cours d'eau.

### ➤ **Préserver la ressource en eau**

*Pourquoi en parler ?*

*L'accroissement des besoins en eau conjugué à des perspectives de raréfaction de l'eau (impact du changement climatique) et des risques de dégradation de sa qualité pourraient conduire à la remise en cause de certains usages.*

Les moyens et techniques permettant la préservation de la ressource en eau, du point de vue quantitatif, devront être recherchés et favorisés par le projet de zonage. La gestion de l'eau pluviale devra notamment être compatible, le cas échéant, avec le rechargement des nappes souterraines. Elle pourra également favoriser les techniques permettant la récupération de l'eau de pluie chaque fois que cela est possible.

Toutefois, il sera nécessaire d'étudier ces possibilités au regard des risques induits : risques sanitaires, risques de modifications du bilan hydrique des sols, etc.

### ➤ **Réduire les risques sur la santé humaine**

*Pourquoi en parler ?*

*Certains usages professionnels (conchyliculture) ou récréatifs (baignade) sont tributaires d'une bonne qualité de l'eau. La contamination bactérienne ou chimique de certains coquillages ou la pratique de certaines activités dans une eau polluée constitue dès lors une menace d'ordre sanitaire.*

Les projets de zonage situés sur le secteur littoral (ou à proximité immédiate) devront identifier de manière exhaustive les activités conchylicoles professionnelles et récréatives (pêche à pied) mais également les activités de loisirs susceptibles d'être impactées par les rejets d'eau pluviales.

La prise en compte de cet enjeu passe tout d'abord par l'identification des sources de pollution locales sur lesquelles la gestion des eaux pluviales peut avoir une influence. La consultation des profils d'eau de baignade et des profils de vulnérabilité conchylicole pourra être utile à ce titre.

Les techniques d'infiltration des eaux pluviales pourront, par exemple, être particulièrement privilégiées sur ces secteurs. Les rejets dans le milieu naturel devront être conditionnés par l'emploi de techniques efficaces dans l'abattement des polluants. Globalement, le projet de zonage des eaux pluviales devra démontrer qu'il est compatible avec le maintien durable des activités professionnelles et de loisirs mais également avec l'objectif de reconquête de la qualité de ces eaux.

Enfin, il conviendra de s'assurer que le zonage retenu n'amplifie pas certains dysfonctionnements tels que l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées qui a pour conséquence de saturer les réseaux et les équipements (poste de relèvement, station d'épuration) et de provoquer *in fine* le rejet d'effluents non traités.

## ➤ Réduire les risques d'inondation des biens et des personnes

*Pourquoi en parler ?*

*L'imperméabilisation des sols contribue à l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales lequel augmente le risque d'inondation urbaine et de débordement de cours d'eau envers les biens et les personnes.*

Cet enjeu concerne particulièrement les communes concernées soit par un aléa d'inondation urbaine (issu du ruissellement des eaux pluviales), soit par celui du risque de débordement des cours d'eau. Sur ce dernier point, la définition de l'enjeu et de son niveau dépasse nécessairement le simple cadre du territoire communal et doit prendre en compte la situation en aval.

Le projet de zonage devra donc aboutir a minima à la non aggravation du risque d'inondation en aval en réduisant le volume d'eau pluviale rejeté dans le milieu, mais également en ralentissant le ruissellement afin de retarder le temps de réponse du cours d'eau.

Les outils de régulation à disposition du zonage, à savoir, la définition d'une période de pluie de retour et d'un débit de fuite, devront par conséquent être particulièrement adaptés au niveau du risque rencontré.

## ➤ Intégrer la gestion de l'eau dans le paysage

*Pourquoi en parler ?*

*Le passage d'une gestion « au tout tuyau » à une gestion intégrée de l'eau pluviale constitue une occasion de revisiter le lien entre ville et nature. Une gestion paysagère de l'eau pluviale peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*

Les modes de gestion « en surface » des eaux pluviales participent directement à la création de plans d'eau, de noues et d'espaces verts, lesquels permettent d'améliorer le cadre de vie en milieu urbain et le bien être de ses habitants. La nature en ville n'est donc plus cantonnée aux parcs urbains mais peut être envisagée à l'échelle d'un quartier.

Le zonage constitue dès lors un outil idéal pour planifier l'intégration paysagère de l'eau pluviale et lutter contre la minéralisation excessive des espaces urbains.

## ➤ Lutter contre les effets du réchauffement climatique

*Pourquoi en parler ?*

*Le réchauffement climatique annoncé par les experts du GIEC aura notamment pour conséquence une augmentation de la température moyenne et un développement des phénomènes de canicule. Une gestion adéquate des eaux pluviales peut avoir une influence dans la lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur en milieu urbain.*

Cet enjeu se conjugue notamment avec celui de l'intégration paysagère de l'eau pluviale. Le développement d'une gestion « en surface » peut permettre d'agir sur le micro-climat

urbain via les phénomènes d'évaporation de l'eau. La végétation associée peut contribuer également à réduire les phénomènes d'îlot de chaleur (ombrage, évapotranspiration).

➤ **Maîtriser la consommation d'espace**

*Pourquoi en parler ?*

*Le développement de l'urbanisation a pour conséquence directe la consommation d'espace naturel et agricole. En maîtrisant l'imperméabilisation des sols et en préconisant certains modes de régulation, la gestion des eaux pluviales peut avoir une incidence sur la consommation foncière finale des opérations d'aménagement.*

La mise en place d'une gestion *in situ* et l'emploi de techniques alternatives (infiltration, toitures végétalisées, etc.) peut, dans certains cas, avoir un effet bénéfique sur la consommation d'espace exercée par les infrastructures de gestion des eaux pluviales. L'économie foncière réalisée par rapport à une gestion classique (collecte et transfert vers un bassin de rétention) peut alors être mise au profit de la densification urbaine. La mise en place de coefficient d'imperméabilisation participe également à maîtriser l'imperméabilisation des sols.

# Rapports et liens utiles à consulter dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale

## Sites internet à explorer

Portail d'information sur l'assainissement communal du MEDDE

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>

DREAL Bretagne

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

Agence de l'eau Loire-Bretagne

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Les outils de l'aménagement du CEREMA

[www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr](http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr)

Portail d'information de l'environnement en Bretagne

<http://bretagne-environnement.org/Media/Acteurs/Organismes/GIPBE>

## Quelques publications

– Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – note méthodologique

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html>

– Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement – recommandations techniques

– Eau et urbanisme : guides méthodologiques

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/content/guides-m%C3%A9thodologiques>

– Guides et études sur la gestion intégrée des eaux pluviales

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides\\_et\\_etudes/eaux\\_pluviales](http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/eaux_pluviales)

– Profil environnemental Bretagne

[http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-environnemental-de-la-bretagne-edition-a2145.html?id\\_rubrique=418](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-environnemental-de-la-bretagne-edition-a2145.html?id_rubrique=418)

– L'environnement en Bretagne – cartes et chiffres clés

<http://bretagne-environnement.org/Media/Documentation/Bibliographies/L-environnement-en-Bretagne-cartes-et-chiffres-cles-edition-2014>

– Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et.28438.html>



**Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et  
du Logement de Bretagne**

**Service Connaissance,  
Prospective et Évaluation  
Division Évaluation  
Environnementale**

L'Armorique – 10 rue Maurice Fabre  
Atalante Champeaux CS 96515  
35065 Rennes Cedex

Tél. 33 (0)2 99 33 42 92

Fax. 33 (0)2 99 33 43 35

**Rédaction**

Nicolas Kereneur

Chargé de mission Evaluation environnementale  
des plans et programmes